

LE PRIX COURANT

REVUE HEBDOMADAIRE

Du Commerce, de la Finance, de l'Industrie,
de la Propriété foncière et des Assurances.

BUREAU: No 99, rue St-Jacques, Montréal

ABONNEMENTS:

Montréal, un an.....\$2.00

Canada et États-Unis.....1.50

France.....fr. 12.50

Publié par

Société de Publication Commerciale

J. MONIER, Directeur.

F. E. FONTAINE, Gérant.

Téléphone 2062.

MONTREAL, 29 AVRIL, 1892

Collections du "PRIX COURANT"

Comme nous recevons chaque jour des demandes pour la collection du "PRIX COURANT" depuis sa fondation, nous serions très obligés à ceux de nos abonnés qui n'en font pas collection s'ils pouvaient nous procurer les Nos. suivants:

VOLUME II, nos. 12, 14, 21 et 22.

VOLUME III, Nos. 9, 13 et 19.

VOLUME IV, No. 18.

Nous paierons 10c. pour chaque exemplaire de ces numéros.

A nos Annonceurs.

Nous avons conclu avec l'agence A. BERTIN & CIE, No. 444 rue Lagache, Montréal, un arrangement en vertu duquel cette agence se charge de toutes nos collections, suivant un bordereau que nous lui remettons chaque semaine. Cet arrangement nous permet d'économiser beaucoup de temps, et de simplifier considérablement notre comptabilité. MM. Bertin et Cie. sont donc autorisés à se présenter à notre nom chez nos débiteurs et à donner des reçus pour ce qu'ils recevront pour nous. Nous prions par conséquent les maisons qui nous honorent de leur patronage de ne pas se trouver froissées et de faire bon accueil à MM. A. Bertin et Cie. qui ont d'ailleurs instruction de les traiter avec tous les égards qui se doivent.

L'AUTONOMIE COMMERCIALE

La question de l'autonomie ou pour parler plus clairement de l'indépendance commerciale du Canada, vient d'entrer dans le domaine de la politique pratique au Canada, par suite de la publication d'une dépêche de lord Knutsford, le secrétaire d'état pour les Colonies, et des commentaires que l'on en fait partout.

On se rappelle que le parlement fédéral a adopté, l'année dernière, une adresse à la Reine demandant à sa Majesté de vouloir bien dénoncer certaines clauses de deux traités de commerce conclus l'un avec le Zollverein Allemand et l'autre avec la Belgique, parce que ces clauses gênent l'exercice du droit conféré au Canada, de régler lui-même ses relations douanières avec les autres pays.

On sentait bien que l'objet principal de cette requête, était d'obtenir une reconnaissance, au moins

implicite de l'autonomie commerciale du Canada, et que les clauses des traités n'étaient qu'un prétexte. Le gouvernement impérial ne s'y est pas trompé et, tout en opposant un refus motivé à la demande de dénonciation des traités, il ne manque pas de donner son opinion sur la principale question.

Lord Knutsford s'exprime à ce sujet comme suit:

Le parlement du Canada désire que ces clauses soient abrogées pour la raison, entr'autres, qu'elles sont incompatibles avec les droits et le pouvoir qui lui ont été subsequmment conférés par l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, pour le règlement de son trafic et de son commerce, et parce que le maintien de ces clauses tend à faire naître des complications et des embarras dans un empire tel que celui qui gouverne Sa Majesté, où l'on reconnaît à chacune des colonies autonomes qui en font partie, le droit de définir ses relations fiscales avec toutes les nations étrangères, la mère-patrie et les colonies-sœurs.

Si par le droit que l'on invoque ici, on prétend pouvoir établir un tarif douanier uniforme applicable à toutes les nations étrangères, à la mère-patrie et aux colonies anglaises, le gouvernement de Sa Majesté ne conteste pas la validité de cette prétention. Mais si l'on doit comprendre que le droit implique le pouvoir d'imposer des droits différentiels contre les diverses nations étrangères, ou contre la mère-patrie, ou en faveur de quelques colonies particulières, le gouvernement de Sa Majesté se voit obligé de faire remarquer que cette interprétation est trop étendue, car jusqu'ici aucun droit d'une nature aussi générale n'a été reconnu, de même qu'il resterait à savoir si les nations étrangères l'admettraient.

Il est maintenant inutile de traiter la question de savoir si une colonie autonome a le pouvoir, avec l'assistance du gouvernement de Sa Majesté et par négociation suivant l'usage diplomatique ordinaire de faire des conventions fiscales spéciales avec un pays étranger en particulier. Il n'est pas maintenant non plus nécessaire de toucher à la question de savoir si une colonie a le pouvoir sans une législation impériale semblable à l'Acte des douanes des Colonies Australiennes de 1872, d'accorder des droits différentiels à quelques colonies en particulier. Ces questions toutes importantes qu'elles soient peuvent être traitées indépendamment des traités anglo-belge et anglo-Zollverein, dont parle spécialement l'adresse du parlement du Canada.

On remarquera que lord Knutsford, dans son langage diplomatique dit simplement que l'interprétation donnée par l'adresse aux pouvoirs conférés au Canada est trop étendue, et que, jusqu'ici on n'a jamais reconnu aux colonies aucun droit d'une nature aussi générale.

Il admet le droit pour les colonies autonomes de faire un tarif général applicable à toutes les nations, y compris la métropole et les colonies-sœurs, mais il déclare que le droit de faire un tarif de faveur pour une nation quelconque, même pour la métropole, n'a pas été reconnu.

Et dans le paragraphe suivant, il décline l'invitation implicite de discuter le pouvoir d'une colonie de faire des traités de commerce avec l'étranger par l'entremise des repré-

sentants attitrés de sa Majesté, et même celui de faire, en dehors d'une législation impériale, une convention douanière avec une colonie-sœur.

Il ne veut pas dire si nous pourrions négocier, par l'entremise des ambassadeurs anglais, un traité de commerce s'appliquant à nous seuls, indépendamment du reste de l'empire; ni si nous pourrions, sans l'intervention de la sanction du parlement impérial, conclure une convention douanière avec Terre-Neuve, par exemple, ou les Bermudes, etc. Mais il dit que nous n'avons pas le droit d'éluder cette question en donnant un tarif préférentiel à une nation étrangère, ni même à la métropole, ce qui, permettrait d'établir la réciprocité sans avoir recours à un traité formel.

Au fond et en résumé, la dépêche de lord Knutsford explicite sur deux points, l'un important, et l'autre secondaire, est volontairement très vague sur le point principal. Cependant, malgré la réticence du secrétaire des Colonies, nous savons fort bien que le gouvernement impérial a maintes fois autorisé ses représentants à l'étranger à servir d'intermédiaire entre une colonie et la nation près de laquelle ils étaient accrédités, dans le but de négocier un traité de commerce. Sir A. T. Galt Fall a négocié de cette façon un traité de commerce entre le Canada et l'Espagne, traité qui n'a pas abouti. Les ministres plénipotentiaires de la Grande Bretagne à Washington, ont maintes fois prêté leur concours à des négociations de ce genre.

Mais il est clair que le gouvernement impérial ne veut pas permettre à ses colonies de négocier directement avec l'étranger, même pour des conventions commerciales. Et cependant c'est une des conditions les plus essentielles à notre progrès et à notre prospérité. Tout le monde, sans exception, demande qu'il nous soit permis, comme complément de notre autonomie administrative, de négocier nous mêmes nos conventions commerciales avec l'extérieur. Nous ne pouvons absolument pas rester dans la position où nous met Lord Knutsford, exposés à voir tous les marchés extérieurs se fermer à nos produits et ne pouvant chercher à nous les faire ouvrir que par l'entremise des ambassadeurs anglais; et si cela fait l'affaire des braves industriels de Birmingham, Manchester ou Paisley. Notre industrie, dans certaines directions où elle a été favorisée par la protection, a pris un tel développement que notre marché local ne lui suffit plus; il faut que nous puissions lui faire des débouchés. Notre agriculture dont les produits s'exportaient aux États-Unis, ne peut pas rester sans souffrir énormément, avec le seul marché anglais pour débouché et pour une partie seulement de ces produits. Nous ne doutons pas qu'une agitation loyale mais sérieuse et déterminée, parviendrait à obtenir du gouvernement impérial que l'on nous permette de négocier nous-mêmes nos traités de commerce avec l'étranger, sauf à circonscrire ce

pouvoir par les garanties nécessaires à la sûreté de l'empire, et sauf à stipuler que, dans tous les cas, la métropole aura droit au traitement de la nation la plus favorisée.

MELANGES

Deux épiciers ont été récemment condamnés à l'amende par M. le magistrat Dugas, pour avoir vendu du café mélangé avec d'autres matières, sans indiquer sur les paquets que c'était un mélange et non du café pur.

La loi qui gouverne la matière, est l'acte fédéral 53 Victoria, chap. 26, section 2, sous-section G, § (1), dont voici le texte:

On pourrait se demander pourquoi la loi autorise la vente de denrées alimentaires falsifiées, même lorsque les ingrédients ajoutés à l'article pur ne sont pas nuisibles à la santé. La réponse est que ces falsifications ou mélanges, pour employer un euphémisme, sont recherchés par le public à cause de leur bon marché et l'on peut argumenter avec toutes les apparences de la raison que c'est le public, par sa passion irréfléchie pour le bon marché, qui encourage toutes ces falsifications.

Mais le public en question est ignorant et la loi a entrepris de le protéger contre sa propre ignorance et aux dépens des marchands détailliers qui servent le plus souvent sans en avoir conscience, d'intermédiaire entre les fabricants de mélanges et les naïfs consommateurs.

De sorte que la loi, entre les mélangeurs, les seuls coupables, s'il y a culpabilité, et les consommateurs dupes par cupidité, est surtout redoutable pour ceux qui vendent, telle qu'ils l'achètent du mélangeur, la marchandise du prix que demande le consommateur.

Et grâce à cette protection accordée au falsificateur qui peut ainsi satisfaire la passion du consommateur pour le bon marché, l'usage de la marchandise pure diminue chaque jour, le mélange se fait de plus en plus le maître du marché, et le consommateur finit par n'avoir plus qu'une idée vague de ce que pourrait bien être la marchandise qu'il achète, si elle était pure.

Que nos lecteurs en faisant l'expérience; il n'y a pas un client sur dix, peut-être, qui ne se croirait trompé, floué, volé, si on lui donnait du café pur au lieu du mélange auquel il est habitué.

"Si quelque matière ou ingrédient non nuisible à la santé a été ajouté à la substance alimentaire ou à la drogue parce que cette addition était nécessaire à sa production ou préparation comme article de commerce, en l'état convenable pour le transport ou la consommation, et non pour augmenter frauduleusement le volume, le poids ou la mesure de la substance alimentaire ou de la drogue, ni pour en cacher la qualité inférieure et si l'étiquette qui distingue l'article porte la mention que c'est un mélange, en caractères apparents formant partie inséparable du corps de l'étiquette et porte aussi l'adresse du fabricant."